

Arrêté municipal n° 2025 - 043

Demande déposée le 11/03/2025	
Demande affichée le 12/03/2025	
Par :	EARL PIERRETOUN
Demeurant à :	250 CHEMIN DE BORDE PIERRETOUN 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE
Représenté par :	DUCAZEAU Frédéric
Pour :	Création d'une piscine lagon Piscine
Sur un terrain sis :	250 CHEMIN DE BORDE PIERRETOUN
Références cadastrales :	C 0505

N° DP 64 289 2500017

**Destination : Exploitation
agricole ou forestière**

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone A,

Considérant que le projet porte sur la création d'une piscine dans le cadre de l'activité de monsieur DUCAZEAU,

Considérant que le projet de piscine se situe sur la parcelle C505,

Considérant que la parcelle se situe en zone A,

Considérant que l'article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui précise que :

« **Sont interdites :**

[...]

- Toute construction qui n'est pas autorisée dans les paragraphes ci-après. »

Considérant l'article 1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'autorise que les piscines en tant qu'annexe d'une construction à destination d'habitation,

Considérant que le projet de piscine vient compléter l'activité touristique et agricole de l'EARL PIERRETOUN,

Considérant que ce projet ne peut être justifié par une nécessité agricole,

Considérant que ce projet ne peut être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,

Considérant que le projet n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que le projet doit être refusé,

Considérant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme précise que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant le contrôle de fonctionnement réalisé par le SPANC en date du 10/12/2015,

Considérant que l'installation est non conforme car sous dimensionnée,

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité du site,

Considérant qu'aucune demande de réhabilitation du système d'assainissement non collectif ne fait l'objet de la présente demande,

Considérant qu'il ne peut être garanti que le projet ne portera pas atteinte à la salubrité publique,

Considérant que le projet doit être refusé au titre de la salubrité publique.

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 25/03/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.